

QU'EST-CE QU'UN ÉVÊQUE ?

« Au-delà des degrés ecclésiastiques, les Évêques, qui ont succédé à la place des Apôtres, appartiennent principalement à cet ordre hiérarchique ; ils ont été “établis par le Saint-Esprit pour gouverner l'Église de Dieu”, comme dit saint Paul [Act. xx, 28]. »

« Ceux qui, n'étant choisis et établis que par le peuple ou par quelque puissance séculière ou magistrat, s'ingèrent d'exercer ces ministères ; et ceux qui entreprennent témérairement de le faire d'eux-mêmes, ne doivent pas être tenus pour des ministres de l'Église ; mais doivent tous être regardés comme “des voleurs et des larrons, qui ne sont point entrés par la porte” [Jo. x, 1]. »

Ces deux extraits du concile de Trente (*Du Sacrement de l'Ordre*, c. iv, *Denz.* 960) introduisent au mystère de l'épiscopat, degré principalement hiérarchique qui appartient à la constitution même de l'Église : « L'ordre épiscopal fait nécessairement partie de la constitution intime de l'Église » Léon XIII, *Satis Cognitum*, § 25.

NATURE DE L'ÉPISCOPAT

Un évêque est, fondamentalement, un prêtre : « Le pouvoir épiscopal dépend du pouvoir sacerdotal au point que nul ne le peut recevoir s'il ne possède déjà celui-ci » enseigne saint Thomas d'Aquin (*S. th.*, Suppl., q. xl, a. 5, *sed contra*).

Il est un prêtre qui, outre la plénitude du pouvoir sur le *Corps physique* de Jésus-Christ (confectionner la sainte Eucharistie), reçoit une régence sur le *Corps mystique*, c'est-à-dire l'Église catholique : « L'évêque a un ordre relatif au Corps mystique du Christ, qui est l'Église, dont il reçoit la charge principale et comme royale ; mais relativement au Corps physique du Christ renfermé dans le sacrement, l'évêque ne reçoit pas d'ordre au-dessus du prêtre » (saint Thomas d'Aquin, *opuscule* xviii, c. 24).

L'épiscopat n'est donc pas un huitième degré du sacerdoce, « il est plus une dignité qu'un ordre » dit encore saint Thomas d'Aquin (*De articulis fidei et sacramentis*).

Saint Thomas enseigne par ailleurs que si l'on ordonne prêtre un baptisé qui n'a pas l'usage de la raison, cette ordination est valide ; mais « en ce qui concerne le sacre épiscopal, par lequel on reçoit un pouvoir sur le Corps mystique, un acte est requis de la part de qui reçoit cette charge pastorale : c'est pourquoi il est nécessaire à la validité de la consécration qu'on ait l'usage de la raison » (*IV Sententiarum*, dist. xxv, q. 2, a. 1).

PRIMAUTÉ DE LA COMPOSANTE HIÉRARCHIQUE

L'épiscopat perfectionne le sacerdoce, en lui apportant la plénitude dans une ligne autre que celle du pouvoir sacramentel (en lequel rien n'est plus grand que consacrer le Corps de Jésus-Christ) ; le sacre épiscopal confère au prêtre un statut princier, qui inclut un pouvoir de régence sur le Corps mystique du Christ, et ainsi il le proportionne à la principauté hiérarchique.

C'est en raison de ce statut et en vue du pouvoir de régence que le pouvoir sacramentel du prêtre consacré évêque est étendu à de nouveaux effets relatifs au Corps mystique (confirmer, ordonner, sacrer etc.), effets qui sont l'apanage d'un chef.

C'est en raison de ce statut et en conséquence de son pouvoir de régence que l'évêque jouit d'une aptitude prochaine à être associé au magistère universel (que le Pape actue souverainement en lui confiant un diocèse ou en le convoquant à un concile), d'une aptitude à être associé à la juridiction universelle (que le Pape actue souverainement en le convoquant à un concile) et d'une aptitude à recevoir la pleine juridiction sur une portion du troupeau de Jésus-Christ (que le Pape actue souverainement en lui confiant un diocèse).

Dans le pouvoir que possède un évêque, la distinction juste et adéquate est donc tripartite :

- le pouvoir d'ordre, extension de son pouvoir sacerdotal ;
- un pouvoir de régence sur le Corps mystique ;
- le pouvoir de juridiction sur telle portion du Corps mystique (si le Pape le lui accorde).

Si l'on méconnaît cette distinction véritable, si l'on imagine qu'à l'instar de ce qui arrive dans le cas du sacerdoce de second rang (celui des simples prêtres), la distinction est bipartite (ordre et juridiction), on se condamne à n'y rien comprendre.

Les deux premiers pouvoirs de l'épiscopat sont des effets par nature permanents du sacre. Si parfois certains parlent de *caractère* épiscopal, le Magistère de l'Église, lui, ne le fait jamais. En effet, le caractère désigne une participation au sacerdoce du Christ ; la participation à la régence du Christ, qui fonde le pouvoir épiscopal, n'a pas de dénomination propre. Ce n'est donc que par impropiété de terme qu'on parle de *caractère*.

EFFETS ET NÉCESSITÉ DU MANDAT APOSTOLIQUE

Comme le requièrent son sacre et sa nature d'évêque, un évêque possède nombre de prérogatives qui ne sont rendues réelles et efficaces qu'en raison de sa nomination par le Pape. C'est pourquoi Pie VI affirme sans ambages : « Dans l'Église catholique, il ne peut y avoir de consécration légitime que si elle est conférée par un mandat apostolique » (*Caritas*, 13 avril 1791).

C'est la doctrine permanente de l'Église catholique, et Pie VI avait déjà enseigné, bien avant le schisme perpétré par la *Constitution civile du Clergé*: « C'est à ce Siège absolument et sans exception qu'il appartient de confirmer ou d'infirmer la consécration tant des métropolitains que des autres évêques¹ » Constitution *Super soliditate* 24 novembre 1786 (EPS n. 47).

- Hiérarque, l'évêque est agrégé à la hiérarchie de l'Église par le mandat apostolique, sans lequel il déserte l'unité hiérarchique.
- Docteur de la foi, l'évêque devient détenteur du Magistère par le mandat apostolique, sans lequel il brise l'unité de la règle de foi.
- Pasteur plénier, l'évêque, en raison du mandat apostolique, évite de n'être à bon droit considéré que comme un mercenaire dispersant le troupeau.
- Successeur des Apôtres, l'évêque ne reçoit ce titre qu'en raison du mandat donné par le successeur de saint Pierre chef des Apôtres, mandat sans lequel il n'est rien.
- Membre du Corps épiscopal, l'évêque est adjoint à ce corps par le mandat de celui qui en est le chef unique ; sans mandat, il est exclu et séparé des évêques de l'Église.
- Si l'évêque jouit d'un pouvoir sacramentel « complet », ce n'est pas en vertu du mandat apostolique mais en vertu de son sacre ; il est cependant nécessaire à l'unité même de l'Église que ce pouvoir soit placé sous l'autorité et sous la garde de son Chef.

C'est pourquoi le Pape Pie XII condamne dans les sacres sans mandat apostolique de « graves attentats contre la discipline et l'unité de l'Église » (*Ad Apostolorum principis*, 29 juin 1958), et cela dans le principe même, quelles qu'en soient les circonstances : c'est que l'absence de mandat produit dans l'évêque les mêmes effets que le schisme.

Un évêque – un véritable évêque, étant en raison du mandat apostolique qu'il a reçu successeur des Apôtres et membre du Corps épiscopal – est véritablement un Prince de l'Église : non pas un Prince-électeur comme l'est un cardinal, mais un Prince-régent.

¹ « Ad quam [Sedem Apostolicam] principaliter, et generalissime pertineat tam metropolitanorum, quam cæterorum episcoporum consecrationem confirmare, vel infirmare. » (*Fontes*, n° 473, § 18, p. 669).